



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Motifs de la décision

Décret portant diverses modifications aux dispositions applicables aux installations de production d'énergie renouvelable en mer et à leurs ouvrages de raccordement

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 ont apporté des modifications au cadre juridique relatif aux parcs éolien en mer et leurs ouvrages de raccordement. Le décret contient des dispositions d'application des lois précitées ainsi que des évolutions qui s'appuient sur le retour d'expérience des récents appels d'offre relatifs à l'éolien en mer.

Le décret modifie les modalités des procédures de mise en concurrence pour les projets de parcs éolien en mer en :

- encadrant les échanges entre les candidats et l'Etat sur les résultats des études techniques et environnementales menées par l'Etat (articles 7 et 8) ;
- précisant qu'un plafonnement du nombre ou de la puissance des projets attribués à un même candidat peut être inscrit dans l'appel d'offre (articles 6 et 9).

Il prévoit également plusieurs évolutions sur le régime d'autorisation des parcs éolien en mer et leurs ouvrages de raccordement, qui se présentent comme suit :

- extension de 40 à 50 ans de la durée maximale possible d'occupation du domaine public maritime et de la zone économique exclusive (articles 1 et 2) ;
- réintroduction de certaines consultations à la suite de l'article 61 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 qui regroupe certaines autorisations pour le producteur et pour le gestionnaire du réseau de transport (articles 3 et 4) ;
- modalités de délivrance de la nouvelle autorisation pour les études préalables à la pose des câbles en mer territoriale créée par l'article 63 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023. Elles reprennent pour l'essentiel les modalités de l'autorisation requise pour toute activité de recherche scientifique marine fixées dans le décret n° 2017-956 du 10 mai 2017 fixant les conditions d'application des articles L. 251-1 et suivants du code de la recherche relatifs à la recherche scientifique marine (articles 10 et 11).

De plus, le décret actualise la liste des décisions relevant de la compétence du Conseil d'Etat en premier et dernier ressort, afin d'ajouter les décisions qui ont fait l'objet, lors de récents contentieux, d'un renvoi devant le Conseil d'Etat (article 5).

Enfin, l'article 14 prévoit la mise en place de dispositions transitoires pour son application. Les dispositions :

- de l'article 14 du décret du 10 juillet 2013 s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie en cours pour lesquelles le cahier des charges n'a pas été notifié aux candidats au titre de l'article R. 311-25-14 du même code ;
- de l'article R. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du code de l'énergie en cours pour lesquelles le cahier des charges n'a pas été notifié aux candidats au titre de l'article R. 311-25-14 du même code ;
- de l'article R. 311-25-4 du code de l'énergie s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du même code en cours pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Journal officiel de l'Union européenne à la date d'entrée en vigueur du présent décret ;
- de l'article R. 311-25-12 du code de l'énergie s'appliquent aux procédures de mise en concurrence prévues à l'article L. 311-10 du même code en cours pour lesquelles pour lesquelles le cahier des charges n'a pas été notifié aux candidats au titre de l'article R. 311-25-14 du même code ;
- du titre II du présent décret est applicable aux demandes d'autorisation déposées à compter de la date de publication de ce dernier.

Le texte a évolué pour tenir compte de plusieurs propositions de modification.

Le décret a été soumis à l'avis de la **consultation du public** du 26/10/2023 au 15/11/2023.

Le public pouvait déposer ses observations à ce lien : <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projets-de-decrets-portant-diverses-modifications-a2932.html>

20 contributions ont été déposées sur le site de la consultation. La prise en compte de ces éléments fait l'objet d'un document distinct, conformément au code de l'environnement.

La **commission supérieure du Conseil d'Etat** n'a pas proposé de modifications au décret.

Modification demandée par le **Conseil supérieur de l'énergie** (CSE) et ayant pu être prise en compte dans le décret issu des travaux avec le Conseil d'Etat :

- Publication, dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence, de toute information relative aux études techniques ou environnementales, au plus tard un mois avant la date limite de dépôt des offres par les candidats.

Modification demandée par la **mission interministérielle et de l'eau** et ayant pu être prise en compte dans le décret issu des travaux avec le Conseil d'Etat :

- Ajout de l'avis simple de l'autorité militaire compétente lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité pour laquelle elle tient lieu de l'autorisation unique mentionnée au 17° de l'article L. 181-2 du code de l'environnement.

Enfin, les principales modifications apportées à la suite des échanges avec le **Conseil d'Etat** sont les suivantes :

- Précision sur le fait qu'en cas d'allotissement, le cahier des charges précise les modalités d'attribution, qui peuvent notamment considérer l'ordre d'attribution fixé dans le cahier des charges ou le choix indiqué par le candidat dans son offre ;
- Application du dispositif d'allotissement aux dialogues concurrentiels pour lesquels le cahier des charges n'a pas encore été notifié aux candidats, et non comme le prévoyait la rédaction initiale, aux procédures pour lesquelles un avis d'appel public à la concurrence a été publié ;
- Ajout de dispositions transitoires pour que les modalités de transmission d'informations relatives aux études techniques et environnementales s'appliquent aux dialogues concurrentiels en cours ;
- Ajout de l'avis simple de l'autorité militaire lorsque la demande d'autorisation environnementale de RTE vaut autorisation au titre de la zone économique exclusive ;
- Ajout de dispositions transitoires pour que le nouveau régime d'autorisation préalable à la pose des câbles ne s'applique qu'aux dossiers déposés à compter de la publication du présent décret ;
- Ajout de dispositions d'application en outre-mer.